

FRANCE

République française

Population : 60,5 millions (dont 13,3 millions de moins de 18 ans)

Forces armées gouvernementales : 254 900

Age du recrutement obligatoire : 18 ans (la conscription est suspendue depuis janvier 2003)

Age du recrutement volontaire : 17 ans

Majorité électorale : 18 ans

Protocole facultatif : ratifié le 5 février 2003

Autres traités ratifiés (voir glossaire):

CNUDE, CG PA I et II, CPI, OIT 138, OIT 182

Alors que la France a déclaré dans le rapport remis en 2006 au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant qu'il n'y avait pas de personnes âgées de moins de 18 ans au sein de la Légion étrangère, une législation modifiée en 2005 continuait à fixer à 17 ans l'âge de l'enrôlement au sein de cette force en cas de consentement du « représentant légal ».

Gouvernement

Législation nationale et pratiques relatives au recrutement

La conscription a été suspendue depuis le 1^{er} janvier 2003, en vertu de la Loi No 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, qui amende le Code du service national de 1972. La Loi No. 97-1019 autorisait le gouvernement à rétablir la conscription à n'importe quel moment (Article L112-2)¹ et la législation prévoyant le service national n'a pas été abrogée.²

La Loi no. 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, qui a révisé le régime établi dans des lois antérieures, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.³ L'article 20(4) de cette nouvelle loi précisait que nul ne pouvait faire partie des forces armées « *s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire* ». ⁴

Les recrues enrôlées au sein de la Légion étrangère devaient être âgées entre 17 et 40 ans.⁵ *Les candidats sélectionnés signaient un contrat inconditionnel de cinq ans pour servir en tout point du globe. Ils suivaient une formation de quatre mois au Quatrième régiment étranger de Castelnaudary avant de recevoir leur affectation*⁶. *Les enfants âgés de moins de 18 ans qui souhaitaient s'engager devaient obtenir le consentement de leurs « représentants légaux ».* Cependant, l'article 83 de la Loi No. 2205-270 n'offrait aucune garantie juridique en ce qui concerne le processus de vérification de l'âge des candidats au recrutement. Ce texte précisait que: « *Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l'autorité militaire désignée par le ministre de la défense peut accepter l'engagement [d'un candidat]* ».

Lors de son examen du Rapport initial portant sur le protocole facultatif présenté par la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé que l'enrôlement et l'implication d'enfants dans des hostilités soient explicitement érigés en infraction par la législation. Le Comité a également

recommandé à la France d'établir sa compétence extraterritoriale pour ces crimes lorsqu'ils sont commis par une personne ou contre une personne qui est un ressortissant de l'État partie ou qui a d'autres liens avec lui. Le Comité a encouragé le gouvernement à porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et dans la Légion étrangère. De plus, le Comité a recommandé que le gouvernement prévoie « *dans la loi un statut spécial distinct de celui des militaires pour les enfants âgés de 16 à 18 ans qui sont dans les écoles militaires et pour ceux qui sont enrôlés dans la Légion étrangère* ». ⁷

Formations et écoles militaires

En France, les écoles militaires comprenaient quatre établissements pour l'armée de terre (le Prytanée national militaire, le Lycée militaire de Saint-Cyr, le Lycée militaire d'Aix-en-Provence et le Lycée militaire d'Autun) ainsi qu'un établissement pour la marine (le Lycée naval de Brest). De plus, les élèves étaient admis, à partir de 16 ans, à l'École d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes. Il existait également une École polytechnique. Aux termes de la Loi No 70-631 de juillet 1970, modifiée par la Loi 94-577 de juillet 1994, les candidats à l'École polytechnique devaient avoir 17 ans révolus pour pouvoir passer les examens d'admission et pouvaient intégrer l'école au cours de l'année de leurs 18 ans. ⁸

Autres informations

La France a consacré une partie de son aide au développement au soutien des enfants affectés par les conflits armés, en finançant directement ou indirectement via des fonds multilatéraux, des programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants, notamment en Afrique. À partir de 2002, elle a renforcé sa coopération avec l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine. En 2006, la France a augmenté de 30 pour cent sa contribution à l'UNICEF. Ce financement a soutenu les travaux du centre de recherche Innocenti de l'UNICEF qui a notamment étudié les questions relatives à la réinsertion des enfants libérés par des groupes armés. Ce financement a également soutenu un programme à long terme mené en Afrique de l'Ouest et dans la région des Grands Lacs. ⁹

À la suite d'un examen approfondi des Principes et meilleures pratiques du Cap, conduit par l'UNICEF en 2006, le gouvernement français et l'UNICEF ont organisé conjointement une rencontre au niveau ministériel à Paris en février 2007. Lors de cette rencontre la France et 58 autres États ont adopté les Engagements de Paris, destinés à protéger les enfants contre l'utilisation et le recrutement illégaux par des forces ou des groupes armés, ainsi que les Principes et lignes directrices de Paris sur les enfants associés à des forces ou des groupes armés. Ces documents ont réaffirmé les normes et principes opérationnels internationaux en matière de protection et d'assistance aux enfants soldats.

La France a également présidé, depuis sa création en juillet 2005, le Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, mis en place aux termes des dispositions de la Résolution 1612 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité.

¹ Rapport initial présenté par la France au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur l'application du Protocole facultatif, Doc. ONU CRC/C/OPAC/FRA/1, 5 octobre 2006.

² Loi no 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

³ "*National implementation of international humanitarian law – biannual update on national legislation and case law – January–June 2005*", International Review of the Red Cross, Vol. 87 (859), septembre 2005, www.icrc.org/.

⁴ Loi no. 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, NOR: DEFX0400144L.

⁵ Loi du 21 mars 2005, Art. 83, Ch. II.

⁶ Portail Internet de la Légion étrangère, www.legion-etrangere.com/.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Examen du rapport initial soumis par la France sur le Protocole facultatif, Observations finales, Doc. ONU CRC/C/OPAC/FRA/CO/1, 5 octobre 2007, version non révisée.

⁸ Ministère de la Défense, www.defense.gouv.fr/.

⁹ Informations fournies lors de rencontres avec le Ministère français des Affaires étrangères.